

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint Liguaire  
4, rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 16 AVR. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SOCIÉTÉ NOUVELLE NOREA

Parc économique de Rorthais  
BP. 18  
79700 Le Temple

Références : 0007202399/2024/ 111

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ NOUVELLE NOREA implanté Parc économique de Rorthais, BP. 18, 79700 Mauléon. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ NOUVELLE NOREA
- Parc économique de Rorthais, BP 18, 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0007202399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOREA, filiale du Groupe TERRENA est spécialisée dans la fabrication d'aliments composés à destination des animaux. Son activité consiste à doser, broyer, mélanger et conditionner des matières premières, généralement des céréales, selon différentes formulations en fonction de la demande.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642-3 (transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires pour animaux) pour une production maximum autorisée de 2 000 t/j. L'usine dispose d'un potentiel maximum de production de 450 000 tonnes par an. Les arrêtés préfectoraux n°5392 du 13/11/2013 et n° 5820 du 11 octobre 2016 réglementent les installations. La société emploie 75 personnes.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 2  | BREF FDM - MTD 5  | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2        | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 3  | Effluents aqueux  | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, articles 7.1 et 7.2 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 1  | BREF FDM - MTD 1 et 6 | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La synthèse des fiches de constats détaillées dans le présent rapport fait apparaître que l'exploitant doit, dans les délais impartis :

- faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets atmosphériques (Cf. article 15.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020),
- faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des effluents aqueux comprenant les purges de chaudière et les eaux issues du portique de lavage des roues de camions (Cf. article 7 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020).

Concernant l'application et la mise en œuvre des MTD 1 et 6, l'exploitant est invité à poursuivre leur suivi et les plans d'actions mis en place.

Par ailleurs, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un projet de construction d'une nouvelle station de lavage des roues de camions (sur une autre aire que la station existante) qui est prévue de fonctionner en circuit fermé, avec un retraitement des eaux.

Pour ce projet, et en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet à la Préfecture des Deux-Sèvres un dossier de porter à connaissance (PAC), avec tous les éléments d'appréciation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : BREF FDM - MTD 1 et 6

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Application des MTD 1 et 6                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| MTD 1 : Système de management environnemental,  |
| MTD 6 : Accroître l'efficacité énergétique et la réduction des consommations.                       |
| <b>Constats :</b>   |
| L'inspection a vérifié la mise en place et le suivi, par la société Nouvelle NOREA, des MTD 1 et 6. |
| <b>Pour la MTD 1 : Système de Management Environnemental (SME) :</b>                                |

Concernant la mise en place d'un SME, NOREA a intégré :

- un processus « environnement » dans le système qualité ainsi qu'une feuille de route présentant les engagements pris,
- un système de management de la qualité certifié ISO 9001,
- une politique QHSE environnementale,
- des revues de Direction,
- une gestion des actions préventives et curatives,
- la formation des coordinateurs « environnement »,
- un déploiement de la démarche RSE du Groupe TERRENA au niveau de NOREA Rorthais.

Des pistes d'actions ont été définies :

- mise en place d'un registre des déchets,
- gestion des déversements accidentels,
- gestion des incidents environnementaux.

Les processus et les aspects environnementaux significatifs sont analysés. L'inspection a vérifié les fiches d'analyses de processus suivantes : réception, fabrication, stockage, chargement, livraison. Les aspects environnementaux sont pris en compte dans ces processus : eaux, produits rentrants, bruit, déversement accidentel, odeur, déchets, énergie, rejets atmosphériques [...], avec indicateurs de suivi.

Une analyse des parties intéressées est indiquée dans chaque processus (en interne et en externe, avec les forces et les faiblesses). Des axes d'améliorations sont mis en place.

Pour la MTD 6 : Accroître l'efficacité énergétique et la réduction des consommations :

Un audit énergétique a été réalisé le 20 décembre 2022 par la société CEETI.

Figure dans le rapport, un tableau récapitulatif des actions à mettre en place. Onze points d'amélioration ont été relevés, avec un plan de préconisations établi par ordre de priorité, et en fonction des investissements, avec un échéancier de réalisation.

Afin de réduire la facture énergétique annuelle, l'exploitant a indiqué qu'il examine les actions prioritaires à mettre en place.

Par ailleurs, un suivi est réalisé concernant les actions de réduction des consommations, en particulier pour : le gaz, l'électricité et l'eau, avec un suivi des ratios en fonction du tonnage.

Les indicateurs de suivi ont été présentés au cours de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : BREF FDM - MTD 5

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Analyse des émissions canalisées dans l'air (Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air).

Les émissions dans l'air respectent les VLE "poussière". Pour le broyage et le refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux par une unité existante :

- pour le broyage, la VLE est de 10 mg/Nm<sup>3</sup>,
- pour le refroidissement de granulés, la VLE est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Fréquence de la surveillance :** 1 fois par an.

**Constats :**

La dernière analyse des rejets atmosphériques a été réalisée, par SOCOTEC, le 30 mai 2022 conformément aux dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 5392 du 13 novembre 2013, qui imposait une surveillance tous les 3 ans des émissions canalisées dans l'air. Pour la VLE poussière, celle-ci était inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> (pas d'anomalie constatée).

Toutefois, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicable depuis le 4 décembre 2023, impose dorénavant un contrôle, à une fréquence annuelle, des émissions canalisées dans l'air.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 et conformément à la MTD n° 5, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois, par un organisme agréé, à une surveillance des émissions canalisées dans l'air.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1 et 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

- DCO : 100 mg/l,
- Azote global : 20 mg/l,
- MEST : 50 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- Hydrocarbures (en sortie, après traitement, du portique de nettoyage des roues de camions) : 10 mg/l.

**Constats :**

Les effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation, identifiés par l'exploitant sont :

- les purges de chaudière,
- les eaux issues du portique de lavage et de désinfection des roues de camions.

La dernière analyse des purges de chaudière a été effectuée le 9 août 2021 (pas d'anomalie constatée). Toutefois, celle-ci doit être réalisée, a minima, une fois par an.

La dernière analyse des eaux a été réalisée, par INOVALYS, le 13 mars 2023.

Les résultats sont les suivants :

- pH : 9,3 au lieu de 5,5 à 8,5 (dépassement),
- DCO : 360 mg au lieu de 100 mg (dépassement),
- DBO5 : 100 mg pour une valeur limite de 100 mg,
- MES : 13 mg pour une valeur limite de 50 mg.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera les dépassements des valeurs limites en pH et DCO constatés suite à la dernière analyse des eaux.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, l'exploitant fait procéder, sous 2 mois par un organisme agréé, à une analyse des rejets eaux en incluant :

- les purges de chaudière,
- les eaux issues du portique de lavage et de désinfection des roues de camions.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois